



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

GUIDE

Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme dans la région Grand Est

Un levier pour préserver la ressource en eau
et limiter les impacts des inondations
ou des sécheresses

Juin 2021

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	02/2018	Reprise et synthèse des guides de Champagne Ardenne et Lorraine
2	06/2021	Mise à jour des références réglementaires et bibliographiques

Affaire suivie par

Julie KUBIAK – Service Eau, Biodiversité & Paysages (SEBP)
Téléphone : 03 87 56 42 63
Courriel : julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr

Rédactrices

Julie KUBIAK - SEBP
Magali MULOT - SEBP

Relecteurs

Services en charge de la police de l'eau et services
en charge de l'urbanisme des DDT de la région Grand Est

Étapes de validation

CODIR DREAL du 9 février 2018

Crédits photo de couverture © DREAL Grand Est

SOMMAIRE

1 - LE CONTEXTE LÉGISLATIF.....	7
1.1 - Du principe de développement durable à la prise en compte des zones humides.....	7
1.2 - Les normes s'imposant aux documents d'urbanisme en matière de zones humides...	8
2 - CE QU'APPORTENT LES ZONES HUMIDES À L'AMÉNAGEMENT URBAIN.....	10
3 - IDENTIFIER LES ZONES HUMIDES.....	14
3.1 - Qu'est-ce qu'une zone humide ?.....	14
3.2 - Le vocabulaire des zones humides.....	14
4 - INTÉGRER LES ZONES HUMIDES.....	16
4.1 - Les données disponibles sur les zones humides.....	16
4.2 - Réalisation des inventaires dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.....	19
5 - PRÉSERVER VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	21
5.1 - Dans les Schémas de Cohérence Territoriale.....	21
5.2 - Dans les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux.....	22
5.3 - Dans les cartes communales.....	27
5.4 - Préserver via les autorisations d'urbanisme.....	28
6 - EXEMPLES DE RÉDACTION.....	29
6.1 - SCoT.....	29
6.1.1 - Exemple du SCoT du Pays Val d'Adour (à cheval sur les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie).....	29
6.1.2 - Exemple du SCoT Sud 54.....	30
6.1.3 - SCoT du BUCOPA (Bugey – Côtière- Plaine de l'Ain).....	31
6.2 - PLU et PLUi.....	31
6.2.1 - PLUi de la communauté de communes Seille et Grand Couronné.....	31
6.2.2 - Communauté d'agglomération de La Rochelle.....	33
6.2.3 - PLU Lentilly approuvé en 2013.....	33
6.2.4 - Exemple d'une plaquette rédigée par le Conseil départemental du Finistère et le Forum des marais atlantiques.....	33
7 - EXTRAITS DES SDAGE.....	35
7.1 - SDAGE Rhin Meuse : Orientation T5B - O2.2.....	35
7.2 - SDAGE Rhône-Méditerranée : Disposition 6B-02 – Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides.....	36
7.3 - SDAGE Seine Normandie : disposition D6.86 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.....	37
8 - EXEMPLES DE JURISPRUDENCES.....	39
8.1 - Importance de la motivation et de la cohérence des différentes pièces.....	39
8.2 - Quelques exemples de décisions en lien avec les zones humides.....	40
8.2.1 - Conseil d'État, 11 octobre 2017, n° 401878.....	40
8.2.2 - Cour Administrative d'Appel de Douai, 24 mars 2016, n° 14DA01293.....	40
8.2.3 - Cour administrative d'appel de Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293.....	41
9 - SIGLES.....	42
10 - SOURCES D'INFORMATION.....	44
10.1 - Bibliographie de référence.....	44
10.2 - Sites internet à consulter.....	45

ÉDITO

L'eau, omniprésente dans notre quotidien

L'eau est omniprésente dans notre quotidien et contribue à façonner les paysages de la région Grand Est dans leur diversité. A l'interface des milieux terrestres et aquatiques, les zones humides sont des milieux naturels particuliers et variés, porteurs d'une biodiversité qui leur est propre.

■ En France comme en Grand Est, le constat a été fait qu'au cours du dernier siècle, **plus de la moitié des milieux humides a été détruite**. Une enquête du commissariat général au développement durable, menée sur 152 sites, montre que si la situation s'est améliorée pour 10 % d'entre eux entre 2000 et 2010 et restée stable pour 42%, elle s'est dégradée pour 48 % de ces sites.

C'est pourquoi il est nécessaire d'agir pour stopper leur disparition et préserver leurs fonctionnalités. En effet, préserver des zones humides, c'est contribuer à l'amélioration de la qualité des cours d'eau, contribuer à la lutte contre les inondations ou constituer une réserve d'eau pour les nappes et les cours d'eau en période sèche, conserver le patrimoine naturel de la région Grand Est, conforter les continuités écologiques, les zones humides faisant partie intégrante de la trame verte et bleue (TVB).

■ Au niveau national :

- **le 3^e plan d'action** en faveur des zones humides réaffirme la dynamique amorcée dans le précédent plan en valorisant et intégrant les zones humides dans l'aménagement urbain ;
- **le code de l'urbanisme**, parmi les objectifs visés par l'action des collectivités, cite en particulier la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

La prise en compte des zones humides en amont, dans les documents d'urbanisme, est un outil efficace de préservation du patrimoine naturel local, à condition que leur identification soit correctement faite et le zonage et règlement associé, adaptés à la préservation et au maintien, voire au développement des services qu'elles apportent. C'est aussi l'opportunité de concilier les usages et l'intégrité de ces espaces, et d'aider les futurs porteurs de projet, en apportant la connaissance sur cette thématique très tôt.

L'objectif de ce guide est de donner des outils pour identifier les zones humides et pour les préserver via les documents d'urbanisme. Il a été rédigé au profit des services de l'État, des élus et de leurs services techniques ainsi que des bureaux d'études impliqués dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La directrice Emmanuelle GAY

■ Outils complémentaires :

Deux autres **guides spécifiques aux zones humides** ont été rédigés à l'échelle de la DREAL Grand Est : « Généralités sur les zones humides dans la région Grand Est » et « Guide pour mener un projet susceptible d'impacter une zone humide ». Ils sont disponibles au lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-r245.html>

De plus, un **guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Rhin Meuse** a été élaboré ; au-delà des zones humides, il aborde les thématiques telles que la biodiversité, les ressources en eau, les risques d'inondations et les eaux pluviales.

Il est disponible au lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-guide-methodologique-assurer-la-a17315.html>

1 - Le contexte législatif

1.1 - Du principe de développement durable à la prise en compte des zones humides

L'article **L.110-1 du code de l'environnement** énonce que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du **patrimoine commun de la nation**. (...) Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'**objectif de développement durable** qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme rappelle que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- [...]
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, (...) »

soit autant de thématiques directement liées aux zones humides.

Ainsi, les collectivités ont un rôle fondamental dans la gestion et la préservation des zones humides, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, principalement codifiés dans le code de l'environnement et le code rural, notamment l'article L.211-1-1 du code de l'environnement ainsi rédigé :

« la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les politiques [...] locales d'aménagement des territoires ruraux tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] »

1.2 - Les normes s'imposant aux documents d'urbanisme en matière de zones humides

D'après les articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (les SCoT ou, en l'absence de SCoT, PLU, documents en tenant lieu et les cartes communales) **sont compatibles s'il y a lieu avec :**

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Il est consultable au lien suivant : <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

La règle n°9 du fascicule porte spécifiquement sur les zones humides : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur. »

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'[article L. 333-1 du code de l'environnement](#), sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

La région Grand Est est concernée par 6 parcs : PNR de la Montagne de Reims, PNR de la Forêt d'Orient, PNR des Ardennes, PNR de Lorraine, PNR des Vosges du Nord, PNR des Ballons des Vosges.

Les collectivités concernées devront se rapprocher du Parc concerné ; une carte des PNR de la région Grand Est est disponible dans le guide « Généralités sur les zones humides dans la région Grand Est ».

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'[article L. 331-3 du code de l'environnement](#) ;

Créé le 7 novembre 2019, le parc national des forêts est situé entre Champagne et Bourgogne.

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;

Pour rappel, 3 SDAGE couvrent la région Grand Est ; parmi les nombreuses orientations de chacun d'eux, figurent :

- ✓ l'orientation 22 du SDAGE Seine-Normandie : « Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités » ;
- ✓ l'orientation T3 – O7.4.4 du SDAGE Rhin-Meuse : « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification » et l'orientation T5B – O.2.2 : préconisations sur les zones humides pour les SCoT et PLU ;
- ✓ l'orientation 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée : « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

Les collectivités concernées devront se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE. Pour en savoir plus sur les SAGE de la région Grand Est, consulter le guide « Généralités sur les zones humides dans la région Grand Est ».

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

Rappel : La notion « d'opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- la compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- la prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

[Source : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/que-signifie-notion-prise-compte-srce>]

» **À noter :** les SDAGE et les SAGE ne créent pas de réglementation liée à l'occupation des sols mais ils infléchissent les documents d'urbanisme à travers leur contenu et le rapport de compatibilité pour une meilleure problématique liée à l'eau. Il convient donc pour les acteurs de l'urbanisme de veiller à une connaissance actualisée de ces documents pour les intégrer dans la réflexion relative au projet de territoire.

2 - Ce qu'apportent les zones humides à l'aménagement urbain

Les zones humides font l'objet d'une pression anthropique importante notamment via l'urbanisation depuis une cinquantaine d'années, ce qui a entraîné une diminution de leur surface de plus de 50 % au niveau national.

Elles subissent encore de nombreuses pressions liées aux activités humaines, comme le montre l'enquête nationale à dire d'experts menée par le CGDD-SOeS sur la période 2010-2020. Les résultats sont consultables sur le site Quelle évolution des sites humides emblématiques entre 2010 et 2020 :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/quelle-evolution-des-sites-humides-emblematisques-entre-2010-et-2020>



Pourtant, elles rendent de nombreux services à l'Homme, notamment dans l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et dans la prévention du changement climatique. Leurs richesses biologiques et écologiques en font des lieux de production de connaissances, et des supports d'éducation et de sensibilisation présentant un intérêt tout particulier. Les zones humides portent, enfin, des enjeux culturels, inscrits dans l'histoire des territoires.

Les zones humides peuvent apporter une vraie plus-value à un espace urbain :

- améliorer le cadre de vie et contribuer au bien-être des citoyens ;
- créer des microclimats dans la ville, des îlots de fraîcheur ;
- développer la nature en ville, préserver la biodiversité et participer à la Trame verte et bleue ;
- participer à la gestion des eaux pluviales ;
- protéger des inondations par une gestion adaptée des zones humides, la restauration des zones humides dégradées et la reconquête des espaces urbains exposés aux inondations ;
- contribuer à la Trame Verte et Bleue ;
- etc.

De plus, les effets des changements climatiques sont aujourd’hui indéniables. La tendance est une diminution des pluies en période estivale et une augmentation des pluies fortes au printemps. Les débits d’étiage et les débits moyens annuels devraient baisser. La hausse des températures est également observée. Ces phénomènes vont impacter le fonctionnement des milieux aquatiques. Dans le rapport d’information déposé par la mission d’information sur la gestion des conflits d’usage en situation de pénurie d’eau (présenté par Loïc Prud’homme et Frédérique Tuffnell – enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 4 juin 2020), il est écrit :

« Avec une ressource qui se raréfie et dont la répartition spatio-temporelle se modifie, l’urgence est de la retenir au mieux : la réponse la plus puissante à cette nouvelle situation est de ralentir drastiquement la vitesse de l’eau, en usant, à grande échelle, de tous les leviers dont nous disposons. Il faut sans délai rendre à nouveau nos villes perméables pour permettre l’infiltration, reconquérir de larges surfaces de zones humides, reboiser massivement et replanter des milliers de kilomètres de haies : en peu de mots, restaurer le cycle de l’eau. »



« Intégrer les milieux humides dans l’aménagement urbain »
Extrait de la brochure Cerema, 2015

► Identifier en amont les zones humides dans les documents d’urbanisme permet :

- ✓ d’inscrire ce patrimoine et les services qu’il apporte dans les projets de territoires et dans les projets urbains ;
- ✓ de respecter les articles L.101-2, L.131-1 et L.131-7 du Code de l’urbanisme ;
- ✓ de respecter l’article L.211-1-1 du Code de l’environnement ;
- ✓ de mieux les protéger, voire de les restaurer pour en tirer la meilleure plus-value dans leur intégration dans l’espace urbain ;

- ✓ d’éviter la remise en cause d’un projet suite à une prise en compte trop tardive des zones humides et d’éviter d’éventuels conflits ;
- ✓ de prendre en compte d’éventuelles contraintes techniques qui pourraient être mal évaluées lors de la construction ou pour la pérennité de l’aménagement ;
- ✓ de mettre en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) de façon plus efficace.

Un espace de bien-être en ville



Des promenades
le long des milieux humides



Un espace de découverte
des milieux aquatiques



Un lieu calme faisant place aux sonorités
de l'eau, du vent et de la faune

Un espace sain, mêlant
pureté de l'eau et de l'air



Un espace de transition entre
milieu urbain et milieu agricole



Des espaces naturels de proximité
redonnant une place
à l'eau en ville

Une perspective paysagère
reposante depuis
les habitations



Des loisirs
nautiques

« Intégrer les milieux humides dans l'aménagement urbain »
Extrait de la brochure Cerema, 2015

De nombreux ouvrages donnent des exemples d'intégration. C'est le cas par exemple d'un ouvrage du Cerema de 2015 intitulé « Milieux humides et aménagement urbain – 10 expériences innovantes » qui présente les projets de communes pour préserver et valoriser les milieux humides et d'un guide rédigé par Bordeaux Métropole « Comment intégrer les zones humides dans un projet urbain » -mars 2015 qui donne des outils pour qu'un projet intègre au mieux une zone humide ou minimise l'impact des constructions et aménagements sur son fonctionnement.

Le comité de bassin Rhône Méditerranée met à disposition un livret « Et si les zones humides étaient un atout pour mon territoire ? » qui présente des témoignages et des exemples d'action en lien avec les différents services rendus par les zones humides :

► <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/documents-zones-humides>

**UNE ZONE HUMIDE PRÉSERVÉE
OU RESTAURÉE, C'EST...**



Faire aujourd'hui pour éviter de lourdes conséquences financières demain

Laisser les inondations s'étendre dans des champs d'expansion des crues, c'est éviter une rupture de digues avec des conséquences financières directes (réparation, indemnisation des dégâts).

...des économies pour les finances locales

S'offrir une assurance vie

Redonner aux zones humides leur rôle de stockage des eaux, c'est sécuriser la population située en aval. Les vitesses et les hauteurs d'eau seront abaissées et le pic de crue décalé dans le temps. L'anticipation améliore la sécurité des personnes et des biens. La résilience est plus rapide et le coût des dégâts beaucoup plus faible.

Bénéficier de la gratuité des services rendus par les zones humides

Il coûte environ 5 fois moins cher de protéger les zones humides que de compenser la perte des services qu'elles rendent gratuitement.

GRÂCE AU POUVOIR EPURATEUR DES ZONES HUMIDES, ON PEUT ÉCONOMISER 2 000 €/Ha/an POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE.

(D) Infos, Société Nationale de Protection de la Nature

25

3 - Identifier les zones humides

3.1 - Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Le terme « zone humide » recouvre une grande variété de situations, mais la définition réglementaire d'une zone humide est la suivante :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Extrait de l'article L211-1 du CE – modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019).

Cette définition a permis de revenir aux critères alternatifs, c'est-à-dire que l'un ou l'autre des critères floristique et pédologique suffit à confirmer la présence d'une zone humide.

► Attention :

- Le terme de « zone humide » est à distinguer des termes « **milieux humides** » et « milieux aquatiques » qui recouvrent, outre les zones humides, d'autres milieux, notamment souterrains, marins ou encore les cours d'eau et les plans d'eau ;
- il n'est pas nécessaire d'observer de l'eau à la surface du sol pour caractériser une zone humide. Par exemple, certaines prairies constituent des zones humides ;
- un plan d'eau n'est pas une zone humide au sens réglementaire ; par contre il est possible que sa bordure le soit ;
- zones inondables et zones humides sont deux notions différentes. Il est à noter que les zones humides contribuent à la préservation du risque inondation.

Pour en savoir plus sur la définition des zones humides et les références réglementaires, consulter le guide « Généralités sur les zones humides dans la région Grand Est » sur le site

► <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/generalites-sur-les-zones-humides-dans-la-region-a17559.html>

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse propose une vidéo sur ces milieux, intitulée « Zones humides, zones utiles : agissons ! » ; elle est disponible sur son site au lien suivant :

► https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41133/fr/zones-humides-zones-utiles-agissons

3.2 - Le vocabulaire des zones humides

De nombreux termes existent pour qualifier les zones humides ; de façon simple, on distingue :

■ Zones à dominante humide (ZDH)

Ce terme désigne des enveloppes au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. D'autres termes que zones à dominante humide sont parfois employés : "zones potentiellement humides", "zones humides probables"...

Elles sont signalées dans des cartes de pré-localisation qui peuvent être obtenues soit par modélisation, soit à partir de données cartographiées ayant un lien avec le caractère humide du milieu (carte des zones inondables, des corridors fluviaux, des peupleraies...). Ces cartographies :

- ✓ permettent d'avoir une connaissance globale des zones humides d'un territoire pour réaliser un suivi général ;
- ✓ sont un préalable possible aux prospections de terrain pour réaliser la cartographie des zones humides effectives (sans pré-localisation, la cartographie des zones humides effectives demande des moyens financiers et techniques démesurés) ;
- ✓ apportent de la connaissance sur la probabilité de présence d'une zone humide aux porteurs de projets. Cette information peut les aider dans leur choix de scénario dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser. »

■ Zones humides effectives (ZHE)

Il s'agit des zones qui présentent des critères hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques (végétation dominée par des plantes hygrophiles) de zones humides. **Les cartes de ZHE font toujours appel à des prospections terrain afin de justifier la vérification de ces critères.**

Lorsque les zones humides effectives sont délimitées selon la définition du code de l'environnement et à partir des critères détaillés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, alors on parle de **délimitation réglementaire ou de zones humides « police de l'eau »**.

■ Il est à noter que, parmi les zones humides, le SDAGE Rhin Meuse distingue **les zones humides remarquables**, qui abritent une biodiversité exceptionnelle et qui doivent faire l'objet d'une protection stricte. Zones humides remarquables et ordinaires sont néanmoins toutes deux à préserver du fait des services qu'elles rendent.

Attention : plus précises que les ZDH, les ZHE ne sont toutefois pas toujours exhaustives.

Par conséquent :

- il est toujours possible de préciser la délimitation réglementaire au sein de l'enveloppe définie par les ZHE et d'obtenir un périmètre de zone humide « police de l'eau » différent de la ZHE ;
- en fonction des méthodologies employées pour les ZDH et ZHE, il arrive parfois que des zones humides « police de l'eau » soient identifiées hors des ZHE et ZDH. Un projet hors ZDH ou hors ZHE peut donc malgré tout se trouver en zone humide.

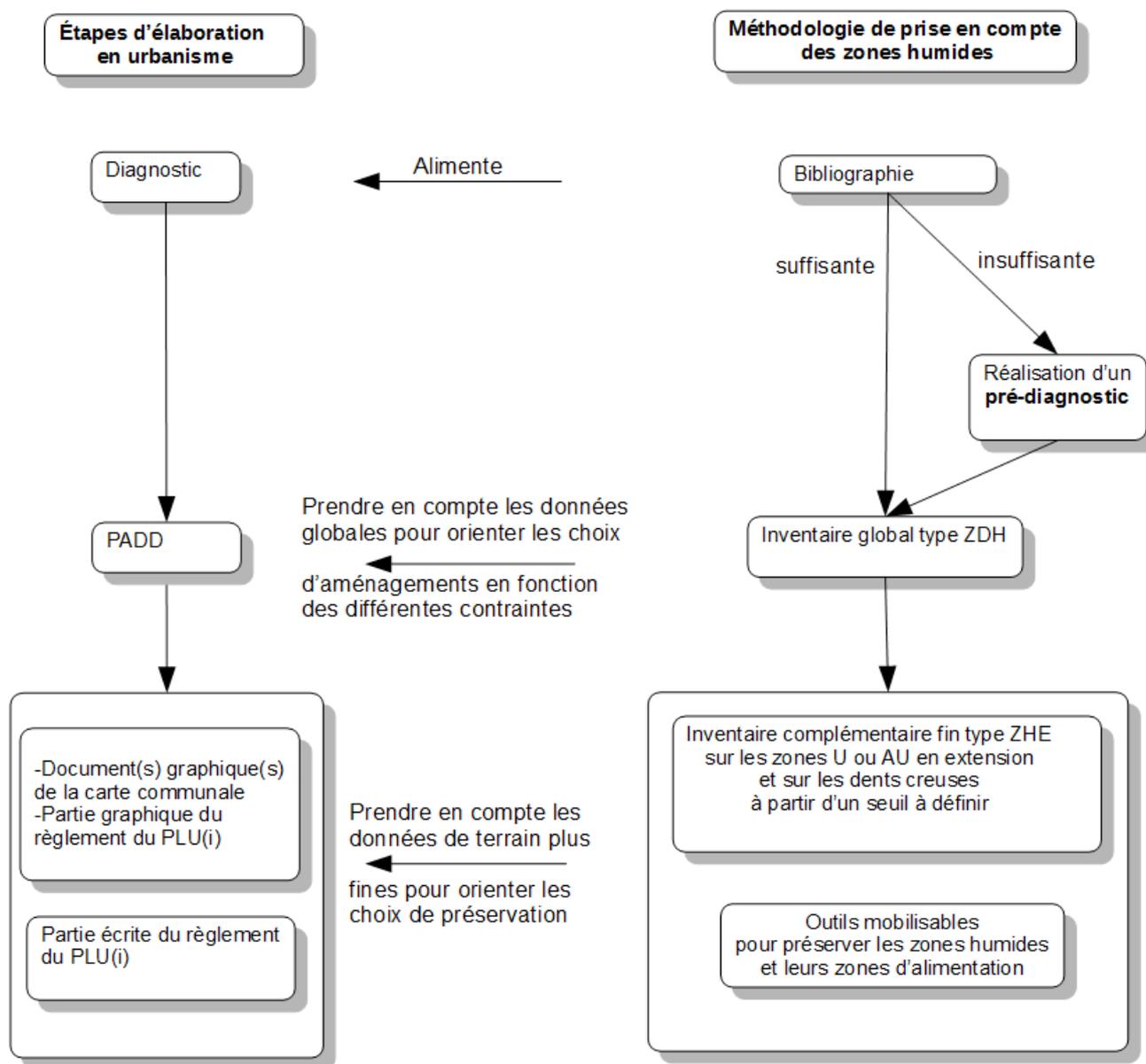
Il est important de distinguer :

- la délimitation réglementaire de zones humides, requise dans les dossiers loi sur l'eau ;
- la présence de zones humides effectives (ZHE), qui est une donnée moins précise, notamment dans la délimitation de ses contours. Les zones humides effectives doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Leurs contours peuvent être précisés par l'EPCI ou la commune compétent(e) si il(elle) le souhaite, sur la base de la méthode détaillée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Attention : dans le cas d'un projet soumis à la loi sur l'eau, le pétitionnaire sera chargé de réaliser une délimitation des zones humides présentes sur l'emprise de son projet, délimitation soit réglementaire, soit à partir d'une méthode cohérente en fonction du contexte.

4 - Intégrer les zones humides

Le logigramme ci-dessous a pour objectif de montrer comment les connaissances sur les zones humides peuvent alimenter les réflexions menées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les étapes (réalisation d'un pré-diagnostic, inventaires, outils mobilisables) sont développées dans les paragraphes qui suivent.



© DREAL Grand Est

4.1 - Les données disponibles sur les zones humides

Il est vivement recommandé de consulter les organismes susceptibles de fournir des données sur les zones humides. Ceux-ci sont entre autres (liste non exhaustive) :

- les collectivités (communes, groupement de communes, conseils départementaux, conseil régional) ;
- les services de l'Etat et les établissements publics (Agences de l'Eau, DREAL via le SINP, DDT, OFB, ONF, BRGM ...) ;

- les associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- les chambres d'agriculture ;
- les animateurs de sites RAMSAR ;
- les SAFER ;
- etc.

Si l'EPCI ou la commune est dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), d'un Parc Naturel Régional (PNR) ou d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), il convient de **se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ou de l'équipe technique du PNR ou de l'EPTB**.

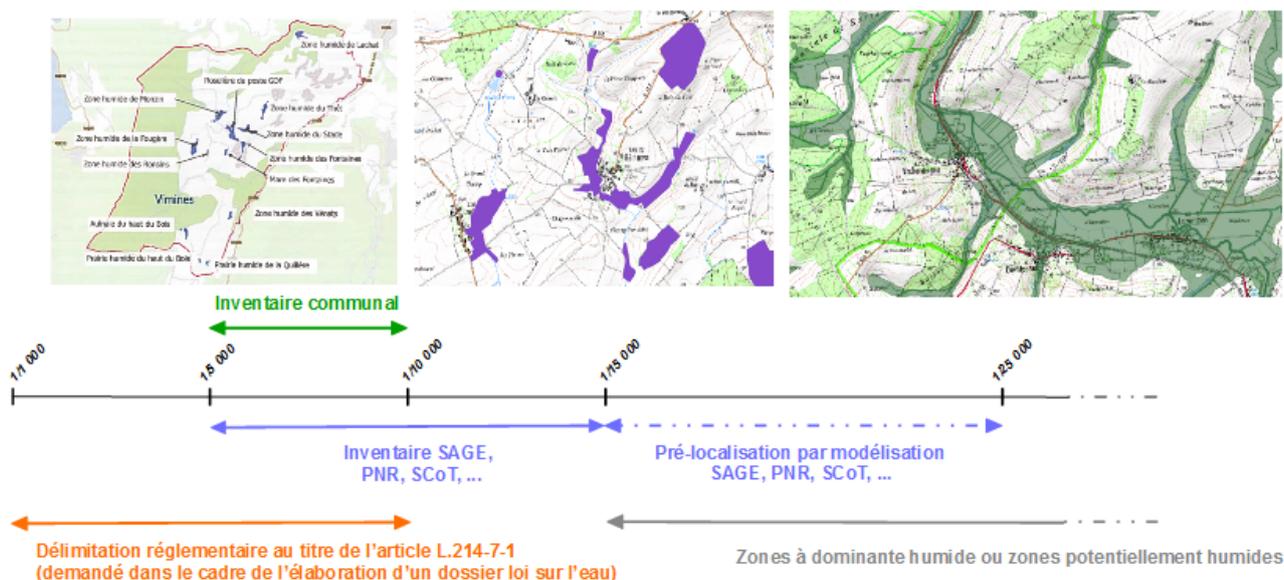
Une recherche bibliographique parmi les documents suivants peut s'avérer utile :

- une étude zone humide historique menée sur le territoire pour un projet, un ancien document d'urbanisme, une étude d'impact d'un projet... ;
- une analyse de la cartographie ancienne : carte 1950, carte d'état-major (1820-1866), carte de Cassini..., disponibles sur le portail IGN « Remonter le temps » : <https://remonterletemps.ign.fr/>
- des études de remembrement/Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Important : l'absence de données ne signifie pas qu'il n'y a pas de zones humides.

Cette recherche permettra d'identifier les données existantes en matière de zones humides sur le secteur d'étude, et dans le cas de l'existence d'inventaires, de prendre connaissance de la nature de celui-ci, de l'échelle retenue et de la méthodologie utilisée afin d'apprécier son niveau de fiabilité et de précision.

Attention : chaque étude a son échelle de lecture adaptée. Leur utilisation doit donc obligatoirement s'accompagner d'une vérification de l'échelle pour laquelle elle a été réalisée afin de garder son degré de fiabilité et de précision.



Sources des schémas : « Milieux humides et aménagement urbain », CEREMA, 2015 et Carmen

► Schéma des échelles de précision selon le type de données

Pour en savoir plus sur la délimitation réglementaire des zones humides et sur les cartographies disponibles en région Grand Est, consulter le guide « Généralités sur les zones humides dans la région Grand Est ».

Données disponibles en région Grand Est



Données du Forum des marais atlantiques

<http://sig.reseau-zones-humides.org/>

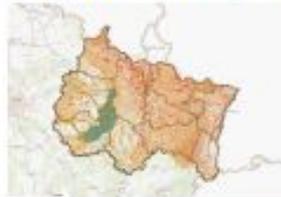


Données par bassin hydrographique

Rhin-Meuse : <http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>
Seine-Normandie : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE13.map>
Rhône-Méditerranée : pas de données en ligne à ce jour pour le Grand Est

Données de la DREAL Grand Est

Les cartographies des trois anciennes régions sont disponibles à l'adresse :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map



Vérifier l'existence d'un inventaire SAGE, PNR, SCoT... qui n'aurait pas été répertorié dans les sites ci-dessus



51 – Marne

Interroger sa commune sur l'existence d'un inventaire communal

Informations complémentaires

<https://remonterletemps.ign.fr/>

Pour consulter des cartes d'État Major réalisées sur la période 1820-1866 et des cartes de Cassini réalisées au XVIII^{ème} siècle...

© infographie DREAL Grand Est

4.2 - Réalisation des inventaires dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme

Selon les connaissances déjà disponibles sur le territoire de l'EPCI ou de la commune, il sera nécessaire de réaliser des prospections terrain ou non pour mettre en évidence les zones humides effectives du territoire.

Dans les secteurs pressentis pour une future urbanisation (AU ou U), il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un simple **pré-diagnostic** par une personne qualifiée en écologie des zones humides (par exemple issue d'un bureau d'étude), sans engager à ce stade un inventaire précis et réglementaire de zone humide mené selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié, afin de lever le doute sur une probabilité de présence de zones humides.

► Principe général d'un pré-diagnostic : il vise à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zones humides. Ces éléments peuvent être issus d'une analyse bibliographique et/ou d'une analyse terrain.

- Analyses bibliographiques possibles :
 - ✓ les études citées au paragraphe précédent 4.1 : Recherche des données disponibles sur les zones humides ;
 - ✓ les **indices** suivants permettent par exemple de confirmer la forte probabilité de présence de zone humide : zone humide de carte historique, toponymie, fond de thalweg, lit majeur de cours d'eau, tête de bassin versant, zone de source, classe d'aléa « remontée de nappe » fort à nappe sub-affleurante, toit de nappe à moins de 50 cm du terrain naturel, occupation des sols, photo-interprétation de la végétation (végétation hygrophile à mésohygrophile), sols avec présence de traits d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres...
- Analyses de terrain possibles :
 - ✓ caractérisation simplifiée du type de végétation : aquatique, amphibie, prairiale, forestière, de friche, ..., tout en précisant son niveau d'exigence en eau (facteur édaphique) : hygrophile à xérophile ;
 - ✓ caractérisation simplifiée de l'hydromorphie du sol en absence de végétation ou en complément : un sondage pédologique en moyenne par hectare au niveau du TN (terrain naturel) le plus bas afin de vérifier la présence d'horizon hydromorphe (rédoxique, réductique ou histique) dans les 50 premiers centimètres du sol ; un guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides a été rédigé en 2013 (voir 9.1 Bibliographie de référence)
 - ✓ présence ou absence de sol fortement anthropisé voire anthropique.

► **À noter : un passage sur le terrain contribue à alimenter l'état initial de l'environnement de façon plus précise.**

Les services de l'État peuvent être associés au comité de pilotage mis en place en cas d'étude sur les zones humides et le pré-diagnostic effectué pourra être soumis pour validation à la DDT.

Il est rappelé que si le pré-diagnostic révèle ou confirme une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé dans son ensemble à défaut d'un inventaire plus précis avec une phase terrain obligatoire.

► **Attention** : il convient également de prendre en compte la **zone d'alimentation** d'une zone humide afin de pérenniser son fonctionnement.

Concernant les **méthodes de pré-localisation, d'inventaires ou de hiérarchisation** des zones humides, plusieurs outils sont mis à disposition sur internet, parmi lesquels :

■ **Un modèle de cahier des clauses techniques particulières pour la réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLU(i),**

■ **Le guide méthodologique pour la réalisation d'inventaires et de hiérarchisation de zones humides du bassin Rhin-Meuse,**

disponibles tous les deux sur le site internet de l'agence de l'eau Rhin Meuse à l'adresse suivante : http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides (voir l'encart des guides tout en bas de la page)

Le modèle de CCTP est destiné à donner un cadre et des astuces pour aider à sa rédaction dans le cadre d'un inventaire de zones humides.

Le guide propose des méthodologies pour réaliser un inventaire des zones humides existantes, déclinées selon trois niveaux d'objectifs, correspondant à trois échelles spatiales distinctes. Dans le cas des documents d'urbanisme, les inventaires qu'il est conseillé de réaliser en préalable aux PLU correspondent à des inventaires de niveau 2, c'est-à-dire : un **inventaire opérationnel** qui concerne des espaces de taille intermédiaire et comporte une **délimitation précise des zones humides effectives**, ainsi qu'une description détaillée en termes d'habitats, de diagnostic patrimonial (présence d'espèces remarquables) et fonctionnel, d'analyse des menaces.

Ce guide comporte également une partie consacrée à la méthodologie de **hiérarchisation des zones humides**, dans le but de définir des priorités d'intervention. Cette hiérarchisation est basée sur la prise en compte des enjeux du territoire justifiant la préservation et/ou la restauration des zones humides et sur l'évaluation de la fonctionnalité des zones humides ainsi que des menaces pesant sur ces milieux.

■ **La boîte à outils « Zones humides »**, issue d'un **partenariat entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Forum des Marais Atlantiques**, est téléchargeable sur le site du Forum des Marais Atlantiques : <http://www.forum-zones-humides.org/boites-outils-zones-humides.aspx>.

Parmi les informations données dans la partie « Connaître », la fiche n°2 intitulée « Prélocalisation des zones humides » renseigne sur les différentes méthodes de prélocalisations avec leurs avantages et inconvénients. Une fourchette de 6 à 14 euros/km², avec des prix plus élevés pour des petits territoires, y est indiquée.

► **Remarques :**

Les inventaires floristiques réalisés contribuent à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ; les données doivent intégrer le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Les données sur les zones humides pourront être saisies dans le logiciel GWERN, gratuit et téléchargeable sur <http://www.forum-zones-humides.org/mise-disposition-gwern.aspx>. Les critères à renseigner seront compatibles avec le Dictionnaire Sandre « Description des milieux humides ». Des aides financières sont possibles pour ce type d'inventaire, en particulier auprès de l'agence de l'eau de votre territoire.

Les projets en urbanisme peuvent soit conduire à préserver les zones humides fonctionnelles existantes, soit contribuer à les restaurer lorsqu'elles sont dégradées. Un inventaire exhaustif est d'autant plus important pour identifier les composantes hydrauliques, écologiques et paysagères du territoire.

5 - Préserver via les documents d'urbanisme

5.1 - Dans les Schémas de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale prévoit une stratégie globale d'aménagement au niveau de l'EPCI, de l'agglomération ou de la commune concernés pour un horizon de l'ordre de 20 ans. Il permet aux communes et communautés d'un même territoire de mettre en cohérence les politiques sectorielles dans tous les domaines de l'aménagement.

D'après l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles entre autres les règles générales du fascicule du SRADDET, avec les orientations des SDAGE, les objectifs des SAGE et les chartes de PNR ou PNN. Ils affinent la TVB sur leur territoire. Les PLU et PLUi doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du SCoT (article L.131-4 du Code de l'urbanisme). Il est par conséquent important que les services de police de l'eau des DDT veillent à ce que le SCoT soit compatible avec les documents énumérés au L.131-1 du Code de l'urbanisme. Il est également important que ceux-ci intègrent la localisation des zones humides à l'intention des PLU(i). La réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT n'est pas une obligation, mais permet d'orienter au mieux les projets d'urbanisation ultérieurs. Cet inventaire constitue aussi un atout dans la définition de la Trame Verte et Bleue du territoire du SCoT.

Pièces du SCoT	Description	Recommandations pour sécuriser juridiquement le SCoT
Rapport de Présentation (L.141-3 du code de l'urbanisme)	Décrit l'état initial de l'environnement et montre comment le SCoT prend en compte l'environnement.	Intégrer dans la description de l'état initial de l'environnement les données existantes en matière de zones humides (zones à dominante humide ou effectives) qui peuvent au besoin être complétées par un inventaire spécifique sur le territoire du SCoT.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (L.141-4 du code de l'urbanisme)	Fixe les objectifs de protection des espaces naturels et agricoles et de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.	Intégrer la préservation des zones humides dans le projet global de protection des milieux naturels.
Document d'Orientation et d'Objectifs (L.141-10 du code de l'urbanisme)	Détermine : Les espaces et sites naturels , agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation . Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de PNR et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer une cartographie de ZH potentielles au DOO qui la rend opposable. - Identifier les espaces de création et de préservation de zones humides. - Imposer l'inconstructibilité des zones humides en zones naturelles. Pour les zones déjà urbanisées, il serait opportun de laisser de la souplesse et de proposer une étude au cas par cas. <p>Pour les champs d'expansion de crues, si ceux-ci sont des zones qui sont potentiellement humides, il convient de vérifier la compatibilité avec le PGRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de normes environnementales renforcées.

5.2 - Dans les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux

Le projet de **PLU(i)** organise l'avenir du territoire intercommunal ou communal et doit dans un souci d'équilibre intégrer les divers enjeux de l'aménagement : urbain, agricole, sociaux, environnementaux. Il doit permettre le développement tout en préservant les milieux naturels.

Élaboré à l'échelle de l'intercommunalité, il permet de mieux répondre à des problématiques d'habitat, de déplacement, de biodiversité, ... qui dépassent très souvent les limites communales. Il permet de prendre en compte les zones humides à l'échelle du territoire intercommunal.

► **Attention :**

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables au tiers en conformité et les OAP en compatibilité.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement doit décliner de façon opérationnelle les objectifs du PADD et spécifiquement en termes de préservation des zones humides.

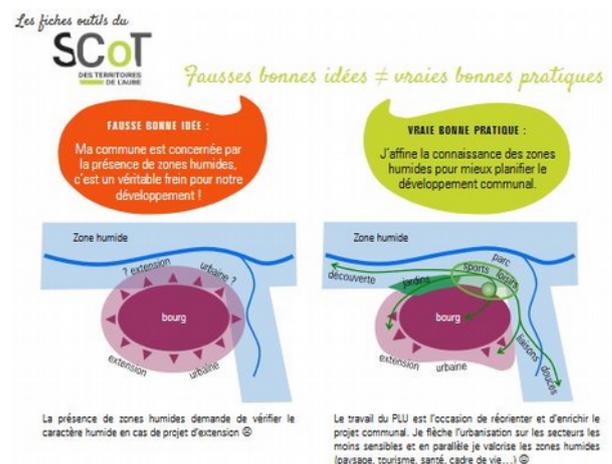
La sécurité juridique du PLU repose sur :

- Une justification argumentée de la compatibilité du PLU avec les documents de normes supérieures (SCoT, SRCE, SDAGE, SAGE en l'absence de ScoT),
- Une justification argumentée de l'ensemble des choix d'aménagement concernant les zones humides,
- L'utilisation d'informations adéquates sur la connaissance des zones humides, obtenues selon des sources ou des méthodes scientifiques fiables,
- Une rédaction accessible, claire et lisible, qui ne comporte pas d'ambiguïtés

[Source : Prise en compte des milieux humides dans les PLU – CEREMA – avril 2018]

► **À noter :** des guides et plaquettes existent et sont mises à disposition par différents organismes, avec des messages clairs et illustrés.

Exemple : Fiche-outil du ScoT des territoires de l'Aube, réalisée par le syndicat Depart et le PNRFO consultable au lien suivant : https://syndicatdepart.fr/images/pdf/actualites/Fiche-outil-SCoT-4_Zones-humides_syndicat-depart.pdf



▼ Le tableau en page suivante rappelle les différentes pièces du PLU et donne des recommandations vis-à-vis des zones humides.

Pièces du PLU	Description	Recommandations pour sécuriser juridiquement le PLU
Rapport de présentation (L.151-4 du code de l'urbanisme)	Présente le diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement Explique les orientations du PADD et la délimitation des zones	- Intégrer les données existantes sur les zones humides dans la description de l'état initial de l'environnement - Mettre en évidence les zones humides par une cartographie s'appuyant sur des données existantes et complétée par un inventaire de terrain, en particulier sur les zones urbanisées ou à urbaniser - Présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à ce titre contenir une description des pressions exercées sur les ZH - Croiser la cartographie des ZH avec le projet de zonage du PLU afin de visualiser et comptabiliser les surfaces reprises ou non dans des zonages assurant leur non-dégradation - Justifier les choix retenus (R.151-2 CU)
Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (L.151-5 du code de l'urbanisme)	Définit le projet communal en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme Non opposable aux tiers A décliner par un zonage et un règlement précis	Garantir la préservation des ZH en définissant des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (L.151-6 et -7 R151-6 à 8 du code de l'urbanisme)	Dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Définit les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...)	La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. (L.113-30). On distingue : -les OAP sectorielles qui visent les extensions urbaines et les secteurs de renouvellement urbain -les OAP patrimoniales qui portent sur la conservation ou la requalification d'éléments repérés pour des motifs entre autres écologiques. -les OAP thématiques comme « risque inondation » ou « eaux pluviales ». Cf décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Règlement (L.151-8 à 12 R. 151-9 à 36 du code de l'urbanisme)	Il délimite les zones, secteurs ... et fixe les règles qui y sont applicables.	Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire, limiter ou interdire les extensions ou les aménagements. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées, ainsi que des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ou à la protection des zones d'expansion des crues. Il est important d'être vigilant sur sa rédaction pour ne pas nuire aux ZH.
Documents graphiques du règlement (R.151-20 à 25 du code de l'urbanisme)	Zones U : urbaines zones AU : à urbaniser zones A : agricoles zones N : naturelles et forestières	Privilégier les zonages A ou N pour les zones humides, avec une rédaction adéquate du règlement (voir les outils du tableau page suivante) Pour les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse et les zones prioritaires des SAGE, classer en N. Privilégier les zones U et AU hors zones humides.
Annexes (L.151-43 R. 151-51 à 53 du CU)	indiquent les périmètres de protection, les ZAC, réseaux d'eaux et d'assainissement, servitudes d'utilité publique, espaces réservés	

Une zone humide peut être protégée par plusieurs outils qui permettent de définir un règlement limitant ou interdisant les aménagements et certaines activités, dans et à proximité des zones humides. Ces outils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Outils		Références réglementaires	Avantages	Limites
Classer en zone Nzh les espaces naturels à protéger et situés en zones humides ou en zone Azh les espaces agricoles situés en zones humides		L.151-11 et R.151-24 du code de l'urbanisme L.151-11 et R.151-22 du code de l'urbanisme	Limite l'urbanisation Les activités de pâturages sont favorables à la préservation des zones humides	Attention dans le règlement à interdire les remblais et les affouillements sauf pour des projets de restauration écologique et projets d'utilité publique A noter que le drainage est soumis à la loi sur l'eau et peut impacter fortement les zones humides.
Classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du CE, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. (L.113-29 du code de l'urbanisme)	Délimiter les espaces et secteurs en zones humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique , notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques . Définir les règles nécessaires à leur préservation.	L.151-23 et R.151-43 5° du code de l'urbanisme	L'identification fine des éléments de paysage ou secteurs constituant des réservoirs ou des corridors permet un recours à des prescriptions adaptées. Cet article peut s'utiliser partout, y compris en zone naturelle.	Attention à ne pas complexifier le règlement au risque d'entraîner une application difficile
	Délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.	L.151-41 3° et R. 151-43 3° du code de l'urbanisme	Forte maîtrise par les collectivités Les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé par cette réserve. Utilisable pour la reconquête ou la création de zones d'expansion des crues ou pour la gestion des eaux pluviales.	Il s'agit, néanmoins, d'une inconstructibilité relative et temporaire.
Localiser les éléments à protéger au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)		L.113-1 et R.151-31 1° du code de l'urbanisme	Utilisable uniquement pour la protection des espaces boisés humides. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	

» Cas particulier des zones humides déjà situées en zone urbanisée notée « U » :

Des zones humides peuvent se trouver au cœur d'une urbanisation existante notamment dans des « dents creuses » (espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits).

Un tramage particulier et un règlement adapté sont alors à prévoir ; en effet le règlement peut « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

(Art.L.151-23 du CU)

Des constructions sont autorisées mais devront s'attacher à réduire leur impact sur la zone humide concernée via un règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) adaptées, par exemple : limiter l'emprise de la construction, respecter des exigences en termes de maintien de surfaces libres ou de présence d'espaces verts, limiter l'imperméabilisation, prévoir des aménagements spécifiques pour les réseaux (eau potable, assainissement...) afin d'éviter le drainage, favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la modification en eau de la zone humide impactée, etc.

► **Cas exceptionnel d'une zone « AU » recoupant une zone humide :**

Dans le cas où une collectivité souhaiterait classer une zone humide en zone « AU », elle devra justifier du respect de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser ».

À ce titre, la collectivité devra tout d'abord justifier dans le rapport de présentation son impossibilité d'ouvrir d'autres secteurs à l'urbanisation, tout en prenant en compte la logique d'urbanisation de la commune et l'analyse bénéfique/impact. Dans le cas où aucune solution alternative ne serait recevable, alors il pourra être envisagé de classer comme « à urbaniser » des secteurs en zones humides.

Dans ce cas, une délimitation fine et une hiérarchisation (sur la base de critères reflétant les fonctions et services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de biodiversité) des zones humides peuvent être demandées afin de respecter les articles L.131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme. Cette étude permettra de classer les zones humides par rapport à leurs fonctions (hydrologie, biodiversité, valeur patrimoniale) et aux enjeux du territoire.

La réduction passera notamment par la délimitation de la zone qui devra impacter le moins possible la zone humide.

Les OAP et le règlement devront alors présenter des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions de manière à minimiser l'impact sur la zone humide menacée, par exemple : imposer la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle, densifier et regrouper l'habitat, respecter des exigences en termes de maintien de surfaces libres ou de présence d'espaces verts, limiter l'imperméabilisation, prévoir des aménagements spécifiques pour les réseaux (eau potable, assainissement...) afin d'éviter le drainage, favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la modification de l'alimentation en eau de la zone humide impactée...

Le règlement ou l'OAP ne peuvent pas réglementairement imposer la réalisation d'une étude complémentaire ; il est proposé dans les secteurs de ZDH, si l'inconstructibilité totale n'est pas retenue, d'introduire la règle suivante dans le règlement écrit : « autoriser les constructions, travaux... sous condition de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide. »

Cette règle permet de prévenir que des prescriptions (par exemples : délimitation de la zone humide réglementaire, mesures ERC adaptées, etc) pourront être imposées comme l'autorise l'article R111-26 du CU (voir le paragraphe 5.4).

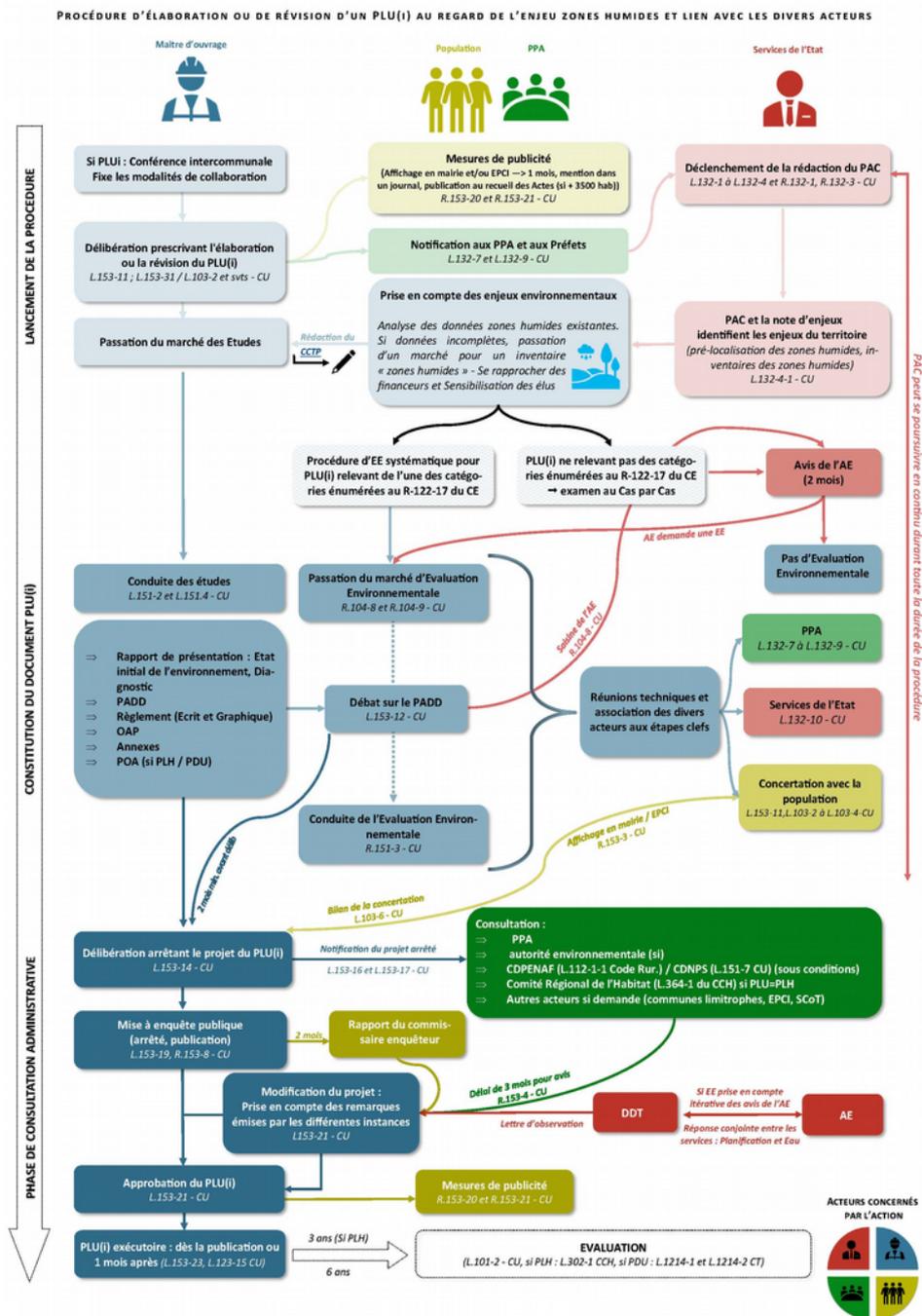
► **À noter** : en fonction de la surface impactée, les projets d'aménagement ou de construction qui verront le jour dans cette zone pourront être soumis à la loi sur l'eau (cf. article R.214-1 du CE - rubrique 3.3.1.0 qui soumet à déclaration ou autorisation l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides) et devront, le cas échéant, prévoir la mise en place de mesures compensatoires en lien avec les dégradations causées. Les porteurs de projet pourront alors se retrouver dans une situation difficile, source de tensions.

Pour compenser l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de zone humide, l'EPCI ou la commune pourra décider de réhabiliter et/ou de restaurer d'autres zones humides du territoire.

► Enjeu particulier des forêts alluviales :

Il est fortement recommandé pour les forêts alluviales, non soumises au régime forestier, de les classer en Espace Boisé Classé (EBC) conformément aux articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme.

▼ Le logigramme ci-dessous récapitule les différentes étapes et le lien entre les différents acteurs, en s'appuyant en particulier sur un jeu de couleurs, du plus clair au plus foncé en fonction des étapes. Le document original en pdf est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.



Il est important de noter dans ce logigramme :

- Le CCTP type mis à disposition par l'agence de l'eau Rhin Meuse est rappelé à l'étape « lancement de la procédure ».
- L'évaluation environnementale permet l'élaboration d'un document d'urbanisme plus respectueux de l'environnement ; sont soumis à évaluation environnementale

(art. L.104-1 et suiv. du CU ; art R.122-17 du CE) : tous les ScoT et de nombreux PLU, soit automatiquement, soit procédure au cas par cas.

- Lorsque les collectivités élaborent leurs documents d'urbanisme, elles doivent se rapprocher des autres acteurs compétents en la matière. En particulier :
 - ✓ Le Code de l'urbanisme liste les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration des SCoT et PLU de façon obligatoire. Il s'agit notamment de l'État, des Conseils régionaux et départementaux, des EPCI des SCoT limitrophes. Concernant la question de l'eau, il cite également les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux, et les chambres d'agriculture.
 - ✓ Certains interlocuteurs peuvent être associés de façon facultative lorsqu'ils en font la demande. C'est le cas par exemple des associations de protection de l'environnement, des fédérations de pêche, des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - ✓ D'autres acteurs peuvent être des interlocuteurs privilégiés du fait de leur connaissance du territoire ou de leur expertise particulière dans ce domaine : l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, l'Office Français pour la Biodiversité...

5.3 - Dans les cartes communales

En l'absence de PLU(i), la carte communale peut couvrir l'ensemble de la commune, mais aussi s'étendre sur toutes les communes d'une intercommunalité. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (article L.161-1 du Code de l'urbanisme). Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique à ces zones.

Pièce	Description	Prise en compte des zones humides
Rapport de présentation R.161-2	Analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.	Intégrer l'inventaire des zones humides dans l'état initial
Documents graphiques R.161-4	Délimite les secteurs constructibles et non constructibles Ils sont opposables au tiers	Les zones humides font partie des secteurs non constructibles

5.4 - Préserver via les autorisations d'urbanisme

Dans le cas de **permis de construire individuels**, le projet est rarement soumis à la loi sur l'eau car l'emprise est souvent inférieure au seuil de 0,1 ha (cf. article R. 214-1 du CE, rubrique 3.3.1.0). Les zones humides doivent cependant être prises en compte et des prescriptions imposées.

“ **Article R. 111-26 du code de l'urbanisme** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

6 - Exemples de rédaction

► **Attention** : pour les exemples les plus anciens, les références au code de l'urbanisme ont changé, depuis sa refonte de janvier 2016.

D'autres exemples sont proposés :

- dans le Guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) disponible au lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-guide-methodologique-assurer-la-a17315.html>
 - SCOT de l'Arrondissement de Sarreguemines (Moselle)
 - SCOT de l'Agglomération Messine (Moselle)
 - PLUi Eurométropole de Strasbourg (Bas-Rhin)
 - PLU de Bussang (Vosges)
- dans la fiche Prendre en compte les milieux humides dans l'aménagement : intégrer les milieux humides du CEREMA : elle présente différentes approches d'intégration réussie de milieux humides dans des écoquartiers avec différents enjeux, dans différentes communes françaises. Les différentes phases (de l'état des lieux à la gestion et le suivi) sont abordées.

6.1 - ScoT

6.1.1 - Exemple du SCoT du Pays Val d'Adour (à cheval sur les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie)

Le SCoT du Pays Val d'Adour a été approuvé le 3 février 2016.

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs se trouve l'orientation 23, intitulée : « Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc. ».

On peut y lire : « Les zones humides et les rivières concourent directement à la qualité des milieux naturels et leur préservation est un enjeu essentiel à l'échelle nationale et à l'échelle du Pays Val d'Adour. Le SCoT vise la préservation des zones humides afin de maintenir une richesse écologique importante sur le territoire, de contribuer à la recharge des nappes et à la gestion du risque d'inondation sur le territoire. Il s'inscrit ainsi dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour - Garonne qui prévoit notamment la concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et la préservation et le redéveloppement des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques (morphologie et continuité des réseaux, préservation et restauration des zones humides).»

Parmi les « prescriptions visant à proscrire l'urbanisation de ces zones » se trouve la prescription suivante : « Prescription PR56 : Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier et cartographier ces zones (champs d'expansion des crues, espace de divagation, zones humides, etc.). Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions. »

6.1.2 - Exemple du SCoT Sud 54

Le PADD affirme l'importance d'« assurer le bon fonctionnement écologique des milieux naturels » dont les zones humides sont les plus menacées, avec les zones thermophiles, et veille à renforcer leur préservation.

Les zones humides font partie des réservoirs de biodiversité à protéger dans la TVB ; les réservoirs de biodiversité sont repris dans le DOO et des objectifs spécifiques y sont dédiés.

■ ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme et les opérations importantes d'aménagement :

- A) identifient et délimitent les milieux aquatiques, les zones humides et les zones de mobilité des cours d'eau ;
- B) présentent les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité, par une traduction réglementaire et spatiale :
- protègent la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides par un classement en zone Naturelle (N) pouvant être indicé ;
 - classent en zone Naturelle (N) les cours d'eau en intégrant de part et d'autre de celui-ci ses rives. La largeur devra être adaptée au contexte local (caractéristiques du cours d'eau et de la végétation rivulaire, tissu urbanisé...) ;
- C) en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE du bassin ferrifère, interdisent tous nouveaux aménagements, installations, ouvrages ou travaux entraînant une dégradation ou une destruction de zones humides remarquables ou prioritaires. Dans le cas où des aménagements ou des constructions majeures démontrés d'intérêt général génèrent des impacts négatifs, ponctuels ou globaux, dégradant le milieu humide, des mesures compensatoires doivent être proposées à proximité des milieux en question et sur le même bassin versant ;
- D) évitent les aménagements, installations, ouvrages ou travaux dans les zones humides ordinaires, les zones humides dégradées et les autres zones humides. Seuls sont autorisés les aménagements pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la qualité et la fonctionnalité du milieu. En cas d'atteinte limitée, il conviendra de présenter des mesures de réduction des incidences, ou le cas échéant, des mesures de compensation qualitatives ou quantitatives ;
- E) en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, évitent les aménagements, installations, ouvrages ou travaux dans les zones de mobilité des cours d'eau, hormis les reconstructions, les extensions et les projets d'intérêt public lorsqu'il est démontré qu'ils ne peuvent pas être réalisés en dehors de la zone.

6.1.3 - SCoT du BUCOPA (Bugey – Côtière- Plaine de l'Ain)

approuvé en janvier 2017

■ Extrait du DOO – prescriptions :



→ Les documents d'urbanisme locaux identifieront les zones humides inventoriées (celles reportées dans la trame verte et bleue du SCoT à titre indicatif), compléteront la connaissance de ces milieux à leur échelle, repéreront leurs zones d'alimentation en eau, et préserveront leur fonctionnalité écologique.
→ Ils préviennent leur destruction et veillent au maintien de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes de gestion suivants :
— La mise en place d'espaces « tampons » à dominante naturelle, agricole ou forestière, entre les espaces urbains et les zones humides afin d'éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains. Dans ces espaces, ainsi que dans les zones humides elles-mêmes et leurs zones d'alimentation en eau, le développement de l'urbanisation est interdit (identification de la zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement).
— [...]

D'après le guide technique du SDAGE et du PGRI – Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI – Bassin Rhône-Méditerranée décembre 2019.

6.2 - PLU et PLUi

6.2.1 - PLUi de la communauté de communes Seille et Grand Couronné

■ Extraits du règlement :

Dans les zones U ou AU :



Occupations et utilisations du sol interdites
Dans les zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, les exhaussements et affouillements non liés à une construction autorisée dans la zone sont interdits ainsi que les sous-sols. De plus, l'imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties (constructions principales et annexes). Les drainages sont interdits.
[...] Sont autorisés sous conditions :
3. Dans les zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, les constructions et extensions de plus de 20m² d'emprise au sol ne pourront être autorisées que sous réserve de la réalisation d'une étude établissant strictement l'emprise et le caractère réglementaire de la zone soumise à étude. (Au sens de l'article R.211-108 du Code de l'environnement dont les critères sont définis par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009). Dans les parties identifiées par l'étude comme zone humides, aucuns travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol n'est autorisé.

Dans les zones A :

“ Sur l’ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, les travaux ou constructions agricoles ne sont autorisés que si aucune autre alternative n’est possible. Dans ce cas, de manière à réduire les impacts, et à minimiser les effets sur la zone humide menacée :

- Seuls les exhaussements, affouillements, remblais, travaux et constructions liés à une construction autorisée dans la zone sont autorisés et ne doivent pas dégrader les fonctionnalités de la zone.
- En cas d’impossibilité d’évitement, réduire et compenser les impacts. De plus, l’imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties (constructions principales et annexes).
- Sauf impossibilité technique démontrée, les constructions et aménagements seront à privilégier à proximité de la route d’accès et non pas en fond de parcelle. Le mitage de la parcelle est à éviter, les constructions et aménagements devant être regroupés.

Afin de limiter la modification de l’alimentation en eau de la zone humide impactée :

- Les drainages sont interdits.
- Sauf impossibilité technique démontrée, la gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle.

Les constructions et extensions de plus de 20m² d’emprise au sol ne pourront être autorisées que sous réserve de la réalisation d’une étude établissant strictement l’emprise et le caractère réglementaire de la zone soumise à étude. (Au sens de l’article R.211-108 du Code de l’Environnement dont les critères soit définis par l’arrêté du 24 juin 2008, modifié par l’arrêté du 1er octobre 2009).

Dans les parties identifiées par l’étude comme zone humides, aucuns travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol n’est autorisé.

Dans les zones N :

“ Dans la zone N et l’ensemble des secteurs de zone, à l’exception du secteur NI :
→ Sur l’ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, aucune construction n’est autorisée.

• En secteur NI :

→ Sur l’ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, seules les installations strictement nécessaires à la protection et à la valorisation du site (loisirs, découverte) sont autorisées. Il s’agira principalement d’aménagements et d’équipements légers (mobilier urbain, panneaux, signalétique...).

6.2.2 - Communauté d'agglomération de La Rochelle

■ Extraits du règlement écrit du PLUi :



1.3 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES HUMIDES

Dans les zones humides reportées au document graphique n° 5.2.1 :

- ✓ sont interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction*, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels ;
- ✓ les clôtures doivent être conçues de manière à réduire au maximum la gêne au libre écoulement des eaux et assurer la protection contre les inondations ;
- ✓ les clôtures doivent être conçues de manière à faciliter les continuités écologiques ;
- ✓ sont interdits les exhaussements et affouillements du sol* d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur*, s'il s'agit d'un exhaussement*, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement*, excédant un mètre ;
- ✓ sont interdits les dépôts de matériaux.

6.2.3 - PLU Lentilly approuvé en 2013

Ce PLU identifie des zones humides de son territoire en tant que sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique sur le document graphique, et prescrit que toute zone humide identifiée à ce titre ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents ; aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

D'après le guide Ressource en eau et milieux aquatiques – quelle intégration dans les documents d'urbanisme ? France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6.2.4 - Exemple d'une plaquette rédigée par le Conseil départemental du Finistère et le Forum des marais atlantiques

Une plaquette d'information rédigée en mai 2013 s'intitule « Inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme ». Le lien pour la télécharger est :

- ▶ http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/PLAQUETTE_ZH_URBANISME_052013.pdf

■ Extraits des recommandations pour la rédaction des règlements graphique et écrit du PLU :



Zonages spécifiques en Nzh ou Azh (en fonction de la vocation prédominante de la zone), selon la délimitation physique des zones humides, avec un règlement écrit associé interdisant tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide: construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

Peuvent cependant être autorisés :

- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.) ;
- les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

7 - Extraits des SDAGE

7.1 - SDAGE Rhin Meuse : Orientation T5B - O2.2

■ Dans les zones humides remarquables ou ordinaires :

Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. Concernant l'ouverture à urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions.

■ Dans les zones humides remarquables :

Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site. Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions etc. sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré.

Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable.

■ Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés *a minima* :

Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.).

Toutefois, en ce qui concerne ces milieux, il importe de viser à ce que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés, conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèce protégées, défrichement, etc.).

Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales prennent en compte les milieux naturels et veillent, dans la mesure du possible, à préserver les milieux sensibles par des mesures d'évitement et de réduction. Des leviers d'actions en faveur de la préservation de l'environnement sont vivement recommandées lors de l'aménagement de certains

secteurs (Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), mesures en faveur du maintien des ceintures vertes, réglementation des eaux pluviales, etc.).

Les prescriptions établies, après concertation, dans des plans de gestion spécifiques (notamment dans le cadre des documents d'objectifs Natura 2000) peuvent également conduire à déroger à cette orientation générale.

■ Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques :

L'objectif réside dans la préservation des fonctionnalités de ces zones à l'occasion d'atteintes qui pourraient y être apportées notamment par des aménagements nouveaux ou des constructions nouvelles.

Dès lors que les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui assurent la mise en œuvre de cet objectif, autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques : Principe n°9 : maîtriser les activités humaines pour préserver les milieux aquatiques.

Il est recommandé que les documents d'urbanisme (SCOT, ou à défaut PLU et carte communale), ainsi que les autorisations et déclarations soumises au Code de l'environnement, soient établis au vu de l'ensemble des investigations nécessaires sur les zones humides : état des lieux, étude des impacts, mesures compensatoires et/ou correctrices proposées. Les mesures compensatoires et/ou correctrices sont précisément définies, ainsi que leurs échéances de réalisation.

(Voir orientations T3 - O7.4.4 et T3 - O7.4.5 et dispositions associées).

7.2 - SDAGE Rhône-Méditerranée : Disposition 6B-02 – Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Le SDAGE définit des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'Etat. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, liés ou non à la réalisation de grands ouvrages linéaires, le SDAGE recommande que les études d'impact menées dans ce cadre intègrent les zones humides recensées dans les inventaires portés à connaissance par les services de l'Etat, en précisant les limites et les enjeux à l'échelle du projet. La commission communale d'aménagement foncier veille à leur préservation et leur gestion, en mobilisant les outils pertinents dont la maîtrise d'usages et la maîtrise foncière quelle qu'en soit sa forme (réserves foncières, acquisition par commune, une autre collectivité ou une association, propriétaire dans le périmètre...).

Les conventions de gestion et les conventions d'usages sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et des zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), recommandent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L. 211-13 du code de l'environnement et L. 411-27 du code rural).

Dans tous ces cas, les services de l'Etat veillent à ce que les porteurs de projets respectent les mesures de protection réglementaire en vigueur (arrêté préfectoral de protection de biotopes, règlement des réserves naturelles, documents d'objectifs des sites Natura 2000, document de gestion des espaces naturels sensibles...) et les dispositions du SRCE.

Les services en charge de l'élaboration du document d'application du règlement de développement rural et de sa mise en œuvre assurent sa compatibilité avec les priorités du SDAGE.

7.3 - SDAGE Seine Normandie : disposition D6.86 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Préalable : Suite à l'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, due à un vice de procédure dans la validation du SDAGE, il est ici fait référence au SDAGE 2010-2015 qui est actuellement celui réglementairement en vigueur.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme :

- les SCOT doivent être compatibles s'il y a lieu avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ;
- lorsque le SDAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans ;
- en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités.

Cette compatibilité pourra notamment se traduire par :

- la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
- l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;
- l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou eco-aménageables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;
- l'intégration de la cartographie de prélocalisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE ;
- à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.

8 - Exemples de jurisprudences

8.1- Importance de la motivation et de la cohérence des différentes pièces

Le rapport de la DREAL Grand Est / SAER « Consommation d'espaces naturels et agricoles-Documents d'urbanisme : éléments de jurisprudence et du recueil de jurisprudence » (mai 2020) apporte dans son analyse, entre autres, des éléments de jurisprudence sur la cohérence interne des différentes pièces. En voici des extraits :

“ Le juge accorde ainsi une grande importance à la motivation des choix d'urbanisme de la commune, de l'EPCI ou du syndicat de SCOT traduits et exprimés dans le document d'urbanisme.

Le juge est rigoureux sur l'existence d'une motivation : **toute absence de justification des choix est censurée. Il en va de même si le juge estime que la motivation est insuffisante, incomplète ou superficielle.**

Cette séquence, essentielle pour consolider la validité du document d'urbanisme, doit permettre de présenter le contexte dans lequel ce dernier s'inscrit, de l'analyser, et d'établir comment et sur quelles bases les choix d'urbanisme sont justifiés.

[...] Un des exemples cités est celui de la CAA de Bordeaux pour prononcer l'annulation du SCOT du bassin d'Arcachon qui constate que “le rapport de présentation comporte, ainsi que le relève le Syndicat mixte du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, la description de l'évolution de la consommation d'espaces entre 1950 et 2004 (...). Toutefois **cet état des lieux, seulement descriptif, ne comporte aucune analyse** permettant d'expliquer les phénomènes décrits et certains indicateurs considérés comme pouvant permettre d'analyser les résultats du schéma de cohérence territoriale n'ont pas été renseignés quant à “l'état 0” existant à la date de son approbation. “Ainsi,(...) **le rapport de présentation ne contient pas une justification suffisante des choix d'objectifs** chiffrés de limitation de la consommation foncière”.

[...] Le juge, sans remettre en cause l'opportunité des choix faits par la collectivité, veille à la cohérence interne des différentes pièces du document d'urbanisme.

De manière schématique et à titre d'exemple pour un PLU, on ne peut pas dans le rapport indiquer que les espaces naturels sont menacés, se fixer comme objectif leur protection dans le PADD, et, dans le plan de zonage, ouvrir dans ces espaces de nouvelles zones à l'urbanisation significatives.

Parmi les exemples :

- PLU Saint Maximin Sainte Baume : “l'ouverture à l'urbanisation des secteurs [...] **est incohérente avec l'ensemble des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.**”
- PLU de la communauté urbaine de Lyon : “ l'association requérante est fondée à soutenir qu'en retenant le principe de l'urbanisation de l'ensemble de cette zone sans distinguer les différents compartiments de terrain qu'elle comporte, la révision litigieuse est en contradiction avec les orientations précises énoncées, tant par le PADD en ce qui concerne la trame verte, que le rapport de présentation en ce qui concerne le maintien de la pérennité des deux dernières exploitations agricoles”.

► Pour plus d'informations et en particulier consulter les exemples fournis dans cette note :

http://www.zones-humides.eaufrance.fr//sites/default/files/pdf/fiches_de_jurisprudence_sur_les_zones_humides_10_2016.pdf

8.2 - Quelques exemples de décisions en lien avec les zones humides

8.2.1 - Conseil d'État, 11 octobre 2017, n° 401878

Des parcelles situées à l'écart de toute agglomération, dans un secteur à dominante rurale, répertorié par le diagnostic environnemental, et constitué de deux vallons et de leurs zones humides associées peuvent être classées en zone N.

- le rapport de présentation définit la zone N comme une zone qu'il convient de préserver de l'urbanisation en raison, notamment, de la nécessité de maintenir l'équilibre écologique et y inclut les zones humides liées aux cours d'eau ;
- le site est constitué de nombreuses zones humides interdépendantes et reliées au réseau hydrologique, susceptible de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau ;
- **le fait que les parcelles incluses dans une zone humide ne remplissent pas les critères de définition des zones humides, ne fait pas obstacle à leur classement en zone N, compte tenu de l'intérêt écologique qui s'attache à la préservation du site à des fins de régulation et d'épuration des eaux qui s'écoulent depuis les zones urbanisées ;**
- le fait que les terrains, relativement éloignés du cours d'eau, ne sont pas répertoriés comme inondable sur le PPRI et aient fait l'objet d'un classement antérieur affecté à la culture de la vigne sont sans incidence, dès lors que ces terrains sont situés « en tête de bassin » au sein d'une zone humide que ce classement a pour objet de préserver.

8.2.2 - Cour Administrative d'Appel de Douai, 24 mars 2016, n° 14DA01293

- des modifications apportées au PLU consistant en un ajustement des limites de zones humides remarquables après **prise en compte de l'inventaire initial d'un SAGE**, en l'intégration de zones du schéma non retenues initialement et en l'ajout de dix nouvelles zones non identifiées dans l'inventaire du schéma (11,5 ha, soit 0,6 % du territoire communal), afin de prévoir des surfaces supplémentaires au titre de futures mesures compensatoires, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet : même si elles portent la superficie totale des zones humides protégées à 92,7 ha (4,9 % de la commune), elles n'engendrent en effet aucun changement du parti pris urbanistique. Elles ne méconnaissent donc pas le principe de participation du public ou la gestion de la ressource en eau en vue d'assurer la préservation des zones ;
- l'obligation de compatibilité d'un PLU avec un SAGE ne fait pas obstacle à ce qu'une commune, dans une perspective d'urbanisme, prévoit d'assurer une protection plus large que celle qu'implique le rapport de compatibilité qu'elles définissent. Ainsi, le fait que les auteurs du plan aient souhaité prendre en compte

et compléter l'identification et la délimitation des zones humides ne rend pas par elle-même le plan illégal ;

- une commune peut protéger l'intérêt écologique et paysager des zones humides remarquables en renforçant la protection des parcelles les plus remarquables par la création d'une zone naturelle Nzh. En l'espèce ce classement concernait 63,7 ha de la commune (sur un total de 92,7 ha de zones humides protégées) et avait pour objectif d'exclure toute construction nouvelle, à l'exception des constructions ou installations rendues nécessaires à la gestion des zones humides. Toutefois, ce classement est conditionné à l'existence d'une zone humide : dès lors que les sondages pratiqués n'ont pas permis de mettre en évidence les caractéristiques d'une zone humide sur une parcelle (exclue de plus des zones humides répertoriées par le SAGE), le classement est illégal ;
- une modification du PLU qui consiste à procéder à la délimitation de zone humides remarquables afin d'assurer sa compatibilité avec un SAGE ne constitue pas une décision prise pour l'exercice des pouvoirs de police de l'eau : elle ne peut donc pas être assimilée à une délimitation de zone humide au titre de l'article R. 211-108 et l'arrêté du 24 juin 2008.

8.2.3 - Cour administrative d'appel de Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293

Le juge a reconnu que :

- **le PLU peut délimiter des « secteurs humides »** par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, **même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**
- le règlement de la zone « secteur humide » peut assurer la protection et la mise en valeur, non seulement des étangs, mais également des berges des cours d'eau traversant les zones construites, ces dernières ayant conservé pour l'essentiel leur caractère naturel, malgré certains aménagements ;
- le règlement applicable à un « secteur de milieu humide » peut légalement prévoir des dispositions spécifiques s'ajoutant à la réglementation de la zone en cause. En cas de contradiction avec le règlement de la zone, ces dispositions spécifiques peuvent primer, sauf exception explicitement prévue par le règlement ;
- le règlement peut interdire les cabanons, les imperméabilisations du sol ou des rives, (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives), les remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus. Il peut également prévoir que les travaux d'entretien soient conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

9 - Sigles

AERM	Agence de l'Eau Rhin-Meuse
AESN	Agence de l'Eau Seine-Normandie
AERMC	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CE	Code de l'Environnement
CU	Code de l'Urbanisme
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable
CLE	Commission Locale de l'Eau
DOO	Document d'Orientation et d'Objectif
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC	Espace Boisé Classé
ENS	Espace Naturel Sensible
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
ERC	Éviter Réduire Compenser
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MNHN	Muséum National d'Histoire Naturelle
MTES	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (devenu OFB)
ONF	Office National des Forêts
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	Programme d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIG	Système d'Information Géographique
SINP	Système d'Information Nature et Paysage
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TVB	Trame Verte et Bleue
ZDH	Zone à Dominante Humide
ZH	Zone Humide
ZHE	Zones Humides Effectives
ZHP	Zones Humides Potentielles ou Zones Humides Probables
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

10 - Sources d'information

10.1 - Bibliographie de référence

- *Et si les zones humides étaient un atout pour mon territoire ?* - Agence de l'eau RMC - 2021
- *Consommation d'espaces naturels et agricoles – Documents d'urbanisme : éléments de jurisprudence* – DREAL Grand Est-SAER - 2020
- *Quelle intégration dans les documents d'urbanisme* - France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2020
- *Guide sur les dispositions opposables du PLU* - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 2020
- *PLUi et GEMAPI – Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification* – CEREMA - 2020– collection Connaissances
- *Eau et urbanisme : Recueil de retours d'expériences* - Agence de l'eau Adour Garonne - 2019
- *Guide technique du SDAGE et du PGRI – Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI* – Bassin Rhône-Méditerranée décembre 2019
- *La gestion des zones humides pour la prévention des inondations* – CEREMA - 2019
- *Prévenir et gérer les conflits d'usages liés aux milieux humides dans un contexte urbanisé* – CEREMA – 2019
- *Des solutions fondées sur la nature pour s'adapter au changement climatique* – rapport au 1^{er} ministre et au parlement – la documentation française 2019
- *Les solutions fondées sur la nature pour les risques liés à l'eau en France* - UICN Comité français – 2019
- *Rapport parlementaire – Terres d'eau terres d'avenir – Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique* - J.Bignon et F.Tuffnell – 2019
- *Prise en compte des milieux humides dans les PLU* – Tome 1 rapport d'analyse des doctrines locales – CEREMA - 2018
- *Et si la rivière redevenait un atout pour mon territoire ? Témoignages, exemples d'actions à mettre en œuvre à l'attention des décideurs* – Comité de bassin Rhône Méditerranée – 2018
- *Guide méthodologique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021* – ADAGE, AERM et DREAL Grand Est – 2017
- *Prendre en compte les milieux humides dans l'aménagement – le cas des écoquartiers* – CEREMA - 2017
- *Recommandations pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations* – MTES - 2017
- *Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides* – ONEMA, MNHN - 2016
- *Guide zones humides-comment intégrer les zones humides dans un projet urbain* – Bordeaux Métropole – 2015
- *Milieux humides et aménagements urbains – 10 expériences innovantes* – CEREMA - 2015
- *Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin Meuse* – AERM - 2014
- *Boîte à outils « zones humides »* – AESN - 2013
- *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* – MEDDE, GIS Sol. - 2013

10.2 - Sites internet à consulter

■ EauFrance :

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr> et <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

■ DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieus-humides-r179.html>

■ Agence de l'eau Rhin-Meuse :

http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides

■ Agence de l'eau Seine-Normandie :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7158>

■ Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/index.php>

■ Pôle relais mares, zones humides intérieures et vallées alluviales :

<http://www.pole-zhi.org/>

■ Pôle relais tourbières :

<http://www.pole-tourbieres.org/>

■ Pôle-relais zones humides de l'Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord :

<http://www.forum-zones-humides.org>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

2 rue Augustin Fresnel - CS 95 038

57071 METZ Cedex 3

Tél : 03 87 62 81 00

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr